



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 MAI 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT  
N° 119-2012 RN/PC

**ARRÊTÉ modificatif**

de l'arrêté portant renouvellement et modification  
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié  
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant  
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU l'arrêté en date du 30 avril 2013 portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité ne mentionne pas le volume prélevé annuellement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'arrêté du 30 avril 2013 par cette indication,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I : **Objet de l'arrêté**

L'article II de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est complété par le volume prélevé annuellement, comme suit :

- 350 m3/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m3/h pendant 4 heures pour la défense incendie,

et/ou 3 000 000 m3/an.

### ARTICLE II : **Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 sont inchangées.

### ARTICLE III : **Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

### ARTICLE IV : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE V : Exécution et information**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER